



CBD



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/32
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION**

X/32. Utilisation durable de la diversité biologique

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse pour la conservation et l'utilisation durable de la viande de brousse telles qu'elles figurent en annexe à la note du Secrétaire exécutif sur l'examen de l'application de l'article 10 de la Convention (utilisation durable de la diversité biologique et application des principes et directives d'Addis-Abeba) établie pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;¹

2. *Invite* les Parties et autres gouvernements à :

a) mettre en œuvre s'il y a lieu les recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse en vue de la conservation et de l'utilisation durable de cette viande, tout en tenant compte de l'article 10 c) tel qu'il a trait aux pratiques de chasse coutumières durables comme moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

b) intégrer davantage les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les politiques, plans et stratégies nationaux des secteurs économiques pertinents par exemple au moyen de l'application des principes et directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique² afin de promouvoir l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique et de renforcer la mise en œuvre des plans existants;

c) élaborer ou améliorer davantage des critères, indicateurs et autres programmes de surveillance et évaluations connexes sur l'utilisation durable de la diversité biologique s'il y a lieu, et identifier et utiliser au niveau national des objectifs et des indicateurs qui contribuent aux objectifs et indicateurs du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

¹ UNEP/CBD/SBSTTA/14/7

² Décision VII/12, annexe II

/...

d) accroître les capacités humaines et financières pour l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba et autres dispositions de la Convention relatives à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en mettant en place et en vigueur des plans d'aménagement, en augmentant l'intégration et la coordination intersectorielle, en améliorant la mise en pratique de la définition de l'utilisation durable, ainsi que la compréhension et l'application des concepts de gestion adaptative, et en luttant contre les activités non viables et non autorisées;

e) faire face aux obstacles et concevoir des solutions visant à protéger et encourager l'utilisation durable coutumière de la biodiversité par les communautés autochtones et locales, par exemple en incorporant l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales dans les stratégies, politiques et plans d'action nationaux de la diversité biologique, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et à la gestion des ressources biologiques;

f) reconnaître la valeur des milieux naturels influencés par l'homme comme les terres agricoles et les forêts secondaires, y compris ceux qui ont été créés et maintenus par les communautés autochtones et locales, et promouvoir les efforts déployés dans les domaines qui contribuent à la réalisation de tous les objectifs de la Convention, en particulier l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles;

g) le cas échéant, revoir, réviser et mettre à jour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tenant compte du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, afin de mieux assurer la coordination au niveau national et d'impliquer davantage différents secteurs (y compris notamment ceux de l'énergie, des finances, de la foresterie, de la gestion de la faune et de la flore sauvages, des pêches, de l'approvisionnement en eau, de l'agriculture, de la prévention des catastrophes, de la santé et des changements climatiques) afin de tenir pleinement compte de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans la prise de décisions;

h) relativement au programme de travail sur les mesures d'incitation (décisions V/15 et IX/6 ainsi que les décisions connexes de la Conférence des Parties) et aux stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, examiner, réviser et mettre à jour selon que de besoin les mesures et les cadres nationaux d'incitation en vue d'intégrer l'utilisation durable de la diversité biologique dans la production, les secteurs privé et financier, d'identifier et d'éliminer ou réduire les incitations nuisibles à la diversité biologique. Les incitations existantes consolidées et les nouvelles incitations devraient être conformes aux trois objectifs de la Convention et aux autres obligations internationales pertinentes, et en harmonie avec eux;

i) encourager notamment l'application du "principe pollueur-payeur" et d'instruments de marché efficaces qui ont le potentiel d'appuyer l'utilisation durable de la diversité biologique et d'améliorer la viabilité des chaînes d'approvisionnement tels que les programmes de certification volontaire, les modes de consommation responsables, les achats écologiques par les administrations publiques, l'amélioration de la chaîne de conservation, y compris la traçabilité des produits dérivés de la diversité biologique, et d'autres programmes d'authentification, dont les traceurs qui identifient les produits des communautés autochtones et locales, conformes aux trois objectifs de la Convention et autres obligations internationales pertinentes, et en harmonie avec eux;

j) appuyer l'exécution de projets pilotes sur l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu de l'approche par écosystème, afin de produire des modèles de gestion réussis qui prennent en compte la conservation de la diversité biologique à grande échelle;

3. *Invite* les Parties, autres gouvernements, les organisations internationales et autres organisations concernées :

a) à faire usage selon que de besoin de l'initiative LifeWeb en tant que centre d'échange pour le financement des aires protégées;

b) à promouvoir l'Initiative Entreprise et diversité biologique pour intégrer davantage l'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur privé;

c) à encourager le secteur privé à adopter et appliquer les Principes et directives d'Addis-Abeba et les dispositions compatibles de la Convention dans les stratégies, normes et pratiques des secteurs et des entreprises, et favoriser de tels efforts de la part du secteur privé;

d) à reconnaître et soutenir la contribution d'initiatives à l'échelle du paysage, telles que le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Réseau international des forêts modèles et d'autres initiatives semblables afin d'encourager la création de partenariats, de diffuser les connaissances, de renforcer les capacités et de promouvoir l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière, et la gestion durable des ressources naturelles;

e) à accueillir favorablement et à renforcer les initiatives qui lient la diversité biologique, le développement et la réduction de la pauvreté comme par exemple l'initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) pour répondre aux besoins de subsistance actuels et futurs et réduire l'utilisation non viable de la viande de brousse, élaborer, par l'intermédiaire du groupe de liaison sur la viande de brousse et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre pour la recherche forestière internationale et d'autres organisations concernées et, compte tenu des études de cas disponibles, des options de petites alternatives d'alimentation et de revenu dans les pays tropicaux et sous-tropicaux sur la base de l'utilisation durable de la diversité biologique, et soumettre un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties et de soumettre à cette réunion une version révisée des recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse dont mention est faite au paragraphe 1 ci-dessus;

b) rassembler des informations sur les moyens d'accroître l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau du paysage, notamment sur les politiques sectorielles, les lignes directrices internationales et les meilleures pratiques pour l'agriculture et la foresterie durables, y compris un examen des critères et des indicateurs pertinents, et rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties. Ce travail devrait être effectué en collaboration avec les organisations compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses comités des forêts et de l'agriculture, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat du Traité international des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Forum des Nations Unies sur les forêts, le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages (TRAFFIC) l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts;

Initiative Satoyama

5. *Prend note avec gratitude* du rôle de chefs de file joué par le Gouvernement du Japon et l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies dans la promotion et la coordination de l'élaboration de l'Initiative *Satoyama*³;

6. *Reconnaît* dans l'Initiative *Satoyama* un outil susceptible de mieux faire comprendre et soutenir, au profit de la diversité biologique et du bien-être humain, les milieux naturels sur lesquels l'homme a un impact et *affirme* qu'elle doit être utilisée conformément à la Convention, aux objectifs de développement convenus à l'échelle internationale et aux autres obligations internationales pertinentes, et en harmonie avec eux;

7. *Reconnaît* et *appuie* un débat, une analyse et une compréhension plus poussés de l'Initiative *Satoyama* afin de diffuser les connaissances, de renforcer les capacités et d'encourager les projets et programmes pour l'utilisation durable de la diversité biologique, et de promouvoir la synergie de l'Initiative *Satoyama* avec d'autres initiatives ou activités, notamment le programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère, le Réseau international de forêts modèles et d'autres initiatives qui incluent des zones communautaires conservées qui sont aménagées et gérées par des communautés autochtones et locales pour mieux faire comprendre et appliquer l'utilisation coutumière conformément à l'article 10 c);

8. *Prend note* du Partenariat international pour l'Initiative *Satoyama* comme l'un des mécanismes servant à mettre en œuvre les activités identifiées dans le cadre de l'Initiative *Satoyama*, notamment le recueil et l'analyse d'études de cas, les enseignements tirés, la promotion de la recherche sur les différentes pratiques de l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la sensibilisation du public et l'appui des projets et des activités sur le terrain dans les milieux naturels influencés par l'homme, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à participer au partenariat afin de faire progresser l'Initiative;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer, selon qu'il convient, la promotion de l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment l'initiative *Satoyama*.

³ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/28